

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4(b) de l'ordre du jour

**CX/FAC 02/3
Janvier 2002**

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES CONTAMINANTS

Trente-quatrième session

Rotterdam (Pays-Bas), 11-15 mars 2002

MESURES À PRENDRE DU FAIT DU CHANGEMENT DE STATUT DES DOSES JOURNALIÈRES ADMISSIBLES (DJA) ET D'AUTRES RECOMMANDATIONS TOXICOLOGIQUES

1. Le présent document résume les mesures que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants devra prendre du fait de la modification de la dose journalière admissible (DJA) de certains additifs alimentaires ou d'autres recommandations toxicologiques concernant des contaminants, comme proposé par le Comité mixte d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires (JECFA), à sa cinquante-septième réunion (Rome, Italie, 5-14 juin 2001)¹.
2. À sa cinquante-septième réunion, le JECFA a recommandé de modifier des DJA existantes et/ou d'établir de nouvelles DJA ou des DJA provisoires et a formulé d'autres recommandations toxicologiques, comme indiqué dans le tableau ci-joint. Le CCFAC devrait décider des mesures éventuelles à prendre concernant les changements indiqués.
3. À sa cinquante-septième, le JECFA a également évalué un certain nombre d'agents aromatisants à l'aide de la procédure d'évaluation de l'innocuité des agents aromatisants. Le JECFA ayant conclu qu'elles ne posaient pas de problème d'innocuité compte tenu de l'ingestion actuelle, ces substances ne figurent pas dans le tableau ci-joint.

¹ On trouvera des précisions supplémentaires dans le rapport résumé de la cinquante-septième réunion du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (sans cote, point 4a de l'ordre du jour).

SUBSTANCE	DJA PRÉCÉDENTE ET AUTRES RECOMMANDATIONS TOXICOLOGIQUES	DJA ACTUELLE ET AUTRES RECOMMANDATIONS TOXICOLOGIQUES
Emulsifiants Esters glycéroliques de l'acide diacétyltartrique et d'acides gras	- DJA retirée	- 0-50 mg/kg de poids corporel (provisoire) ^a
Mélanges d'esters glycéroliques de l'acide tartrique, de l'acide acétique et d'acide gras	- Non spécifiée	- DJA retirée ^b
Extraits de quillaia	- 0-5 mg/kg de poids corporel	- 0-5 mg/kg de poids corporel (provisoire) ^c
Préparation enzymatique Invertase (<i>Saccharomyces cerevisiae</i>)	Aucune	Admissible ^d
Colorants β -Carotène (<i>Blakeslea trispora</i>)	- Aucune	- 0-5 mg/kg de poids corporel (DJA de groupe avec β -carotène synthétique) ^e
Curcumin	- 0-1 mg/kg de poids corporel (provisoire)	- 0-1 mg/kg de poids corporel (provisoire) ^f
Sels alimentaires Diphosphate biacide de calcium	- Aucune	Inclus dans la dose journalière tolérable maximale de 70 mg/kg de poids corporel pour les phosphates, diphosphates, et polyphosphates
Phosphate de magnésium	- Aucune ^g	
Polyphosphate de sodium-calcium	- Aucune	
Diphosphate trisodique	- Aucune ^g	
Agent de glaçage Poly-1-décène hydrogéné	DJA non attribuée	0-6 mg/kg de poids corporel
Agent de conservation Natamycine (pimaricine)	0-0.3 mg/kg de poids corporel ^h	0-0.3 mg/kg de poids corporel
Edulcorant D-Tagatose	DJA non attribuée	0-80 mg/kg de poids corporel
Agents épaississants Carragenane	- Non spécifiée (provisoire).	DJA "non spécifiée" ^h (DJA de groupe pour carragenane et algue <i>Eucheuma</i> transformée)
Algue <i>Eucheuma</i> transformée	- Non spécifiée (provisoire)	DJA "non spécifiée" ^h
Curdlan	- Non spécifiée (DJA provisoire).	
Substances diverses Acétate d'amidon oxyde	- Aucune ^j	- DJA "non spécifiée" ^l
α -Cyclodextrine	- Aucune	- DJA "non spécifiée" ^l
Sulfate de sodium	- Non spécifiée (provisoire)	- DJA "non spécifiée" ^l

SUBSTANCE	DJA PRÉCÉDENTE ET AUTRES RECOMMANDATIONS TOXICOLOGIQUES	DJA ACTUELLE ET AUTRES RECOMMANDATIONS TOXICOLOGIQUES
Contaminant 3-Chloro-1,2-propanediol	Concentrations dans les protéines végétales obtenues par hydrolyse devraient être réduites autant qu'il est techniquement possible	DJTMP (dose journalière tolérable maximale provisoire): 2 µg/kg de poids corporel
1,3-Dichloro-2-propanol	Concentrations dans les protéines végétales obtenues par hydrolyse devraient être réduites autant qu'il est techniquement possible	L'établissement d'une dose tolérable a été considéré inapproprié du fait de la nature de la toxicité (tumorigène dans différents organes du rat et le contaminant peut interagir avec les chromosomes et/ou l'ADN); Le Comité a noté que la dose provoquant des tumeurs chez les rats (19 mg/kg de poids corporel par jour) représentait 20 000 fois environ la dose estimée la plus élevée de 1,3-dichloro-2-propanol absorbée par les consommateurs de sauce au soja (1 µg/kg de poids corporel par jour).
Dibenzodioxines polychlorées (PCDD), dibenzofurannes polychlorés (PCDF), et diphényles polychlorés type dioxine (PCB)	Aucune	DMTP (dose mensuelle tolérable provisoire): 70 pg/kg de poids corporel ^k

- ^a À la cinquante et unième réunion (1998), les spécifications de 1997 pour les mélanges d'esters glycéroliques de l'acide tartrique, de l'acide acétique et d'acide gras ont été retirées et intégrées aux spécifications existantes de 1997 pour les esters glycéroliques de l'acide diacétyltartrique et d'acides gras. Etant donné qu'il n'y a plus de spécifications pour les mélanges d'esters glycéroliques de l'acide tartrique, de l'acide acétique et d'acide gras, sa DJA de "NON SPÉCIFIÉE" a été supprimée lors de la cinquante-septième réunion (2001).
- ^b La DJA a été retirée parce que les spécifications pour les mélanges d'esters glycéroliques de l'acide tartrique, de l'acide acétique et d'acide gras ont été regroupées avec celles des esters glycéroliques de l'acide diacétyltartrique et d'acides gras sous le nom de ces derniers à la cinquante et unième réunion (Série Rapports techniques de l'OMS, No. 891, 2000).
- ^c Les spécifications existantes pour les extraits de quillaia ont été réexaminées afin d'établir avec précision les différences entre les extraits non purifiés et les extraits semi-purifiés. D'autres informations sur la composition (pourcentages minimum et maximum d'extraits de saponines non purifiés et semi-purifiés) étant nécessaires, les spécifications sont provisoires. Lorsqu'il disposera des informations requises, le Comité étudiera s'il convient d'établir des spécifications distinctes pour les extraits non purifiés et semi-purifiés. Ces informations sont demandées pour évaluation en 2003. La DJA a été établie provisoirement dans l'attente de la clarification des spécifications. La DJA provisoire ne s'applique qu'à l'extrait non purifié.
- ^d L'invertase de *Saccharomyces cerevisiae* conforme aux spécifications établies à la présente réunion est considérée comme admissible car *S. cerevisiae* est utilisé couramment dans la préparation d'aliments. Elle devrait être utilisée dans les limites des Bonnes pratiques de fabrication.
- ^e Des informations sont demandées sur les méthodes d'analyse pour les solvants résiduels (acétate d'éthyle et acétate d'isobutyle). Ces informations sont demandées pour évaluation en 2003.

- f Les résultats d'une étude de toxicité pour la reproduction sur une substance conforme aux spécifications pour le curcumin, dont on sait qu'elle est en cours, sont demandés pour évaluation en 2003
 - g Des informations sont demandées sur la perte au séchage, la perte au feu, la méthode d'essai pour la perte au feu et la méthode de dosage pour les hydrates. Ces informations sont demandées pour évaluation en 2003.
 - h Des informations sont demandées sur le niveau et la détermination de la teneur en eau, la limite pour le plomb, la rotation spécifique, le dosage et la méthode de dosage pour le produit commercial. Des observations sur d'autres aspects de la monographie sont sollicitées. Ces informations sont demandées pour évaluation en 2003.
 - i DJA "non spécifiée" est utilisée dans le cas d'une substance alimentaire de très faible toxicité lorsque au vu des données disponibles (chimiques, biochimiques, toxicologiques et autres), l'ingestion totale d'origine alimentaire découlant de son utilisation aux concentrations nécessaires pour obtenir l'effet désiré et de l'absence d'objections à son utilisation dans les aliments, ne présente pas, de l'avis du Comité, un risque pour la santé. Pour cette raison et pour les raisons indiquées dans l'évaluation individuelle, la spécification d'une DJA exprimée sous forme numérique n'est pas jugée nécessaire. Un additif répondant à ce critère doit être utilisé dans les limites des bonnes pratiques de fabrication, c'est-à-dire qu'il devrait être techniquement efficace et utilisé en quantité la plus faible possible pour obtenir l'effet voulu, il ne devrait pas masquer des aliments de qualité inférieure ou de composition altérée ni créer de déséquilibre nutritionnel.
 - j Les nouvelles spécifications pour l'acétate d'amidon oxyde ont été incorporées aux spécifications révisées pour les Amidons modifiés.
 - k Compte tenu de la longueur des demi-vies des PCDD, des PCDF et des PCB coplanaires, chaque ingestion journalière a un effet faible ou même négligeable sur l'apport total. Ce n'est qu'après la prise en compte de l'apport total ou moyen de PCDD, PCDF, et PCB coplanaires pendant des mois que l'on peut évaluer les risques pour la santé à long ou à court terme. La dose tolérable devrait donc être évaluée sur une période d'un mois ou plus. Afin de faire valoir cette opinion, le Comité a décidé d'exprimer la dose tolérable en valeur mensuelle sous la forme d'une *dose mensuelle tolérable provisoire* (DMTP).
-